

ANNEXE 2A

SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS

Article 1- Schéma directeur

1.1 - Principes

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la concession est responsable de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien du réseau et de son développement. A ce titre, le gestionnaire du réseau de distribution définit, pilote et réalise, dans le cadre des grandes orientations fixées en concertation avec l'autorité concédante lors de l'élaboration partagée du diagnostic technique, les investissements sur le réseau de distribution d'électricité.

Trois horizons de programmation sont définis avec l'autorité concédante pour projeter l'évolution du réseau :

Long terme	30 ans	<i>Vision de l'aménagement et du développement du territoire de la concession avec prise en compte d'enjeux majeurs, traduit par un schéma directeur</i>
Moyen terme	4 ans	<i>Programmes pluriannuels d'investissements</i>
Court terme	1 an	<i>Programmes de travaux annuels</i>

Le schéma directeur du contrat de concession intègre les principes suivants :

- la recherche de la performance globale du réseau, dans une perspective d'évolution vers un réseau intelligent,
- la capacité à fournir à chaque utilisateur présent et futur la puissance dont il a besoin, dans le respect des règles du marché ouvert de l'électricité,
- une structure HTA modernisée et interconnectée assurant une garantie de continuité satisfaisante avec un programme de renouvellement de câbles aériens et souterrains,
- un réseau BT modernisé et sécurisé avec un programme de résorption de fils nus aériens.

Le schéma directeur sera décliné par périodes quadriennales sous forme de programmes pluriannuels d'investissements. Le lancement et l'achèvement de chacune de ces périodes feront l'objet d'une consultation entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Les programmes pluriannuels d'investissements incluront les travaux nécessaires pour permettre au gestionnaire du réseau de distribution de satisfaire aux obligations résultant de l'article 11 du cahier des charges, étant précisé que le respect de ces obligations requiert également le bon accomplissement de travaux ne relevant pas du schéma directeur, notamment les travaux de raccordement des clients et des producteurs, les déplacements à la demande de tiers, et tous les autres travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

1.2 - Schéma Directeur des Investissement

Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre une politique de modernisation, d'entretien et de renouvellement du réseau de distribution destinée à garantir dans la durée et au meilleur coût un réseau électrique performant.

Ainsi, pour définir les orientations à long terme des investissements sur le réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution a pris en compte les tendances d'évolution des puissances et consommations sur la concession, les résultats obtenus en termes de qualité et les éléments fournis par l'autorité concédante.

Le schéma directeur définit, en lien avec les enjeux identifiés par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, des valeurs repères. Ces dernières constituent des objectifs pour élaborer et orienter les investissements sur le réseau, les parties devant mobiliser les moyens nécessaires dans les PPI successifs.

1.3 - Révision du schéma directeur

Le schéma directeur peut faire l'objet d'une révision tous les huit ans, dans les conditions suivantes :

- au cours du mois de janvier de la dernière année du PPI en cours, les parties se rencontreront pour convenir d'un calendrier de travaux conjoints permettant, sous un délai d'un an maximum, la révision du schéma directeur ;
- ces travaux intégreront l'actualisation du diagnostic technique de la concession, dans les conditions prévues à l'article 2.2 ci-dessus. Ils devront permettre d'actualiser ou de réviser les orientations d'investissements, en s'appuyant sur des leviers de travaux et des valeurs repères adéquats.
- cette révision du schéma directeur fera l'objet d'un avenant au contrat de concession.

En outre, le schéma directeur peut être révisé en tant que de besoin et en cas d'accord entre les parties, dans les cas suivants, conformément aux stipulations de l'article 11 du cahier des charges :

- en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la concession ;
- et, en tout état de cause, chaque fois que les parties le jugeront utile.

Dans ce cas, les parties se rencontreront pour convenir d'un calendrier de travaux conjoints permettant, sous un délai d'un an maximum, la révision du schéma directeur dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-dessus.

Dans tous les cas où les parties décideront de réviser le schéma directeur, cette révision se fera de manière concertée entre les parties, et fera l'objet d'un avenant au contrat de concession.

Article 2 - Diagnostic technique

2.1 - Contenu

Le diagnostic technique de la concession, basé sur l'analyse de la chronique 2012-2016, a été établi par les parties de façon concertée.

Il est joint en annexe de ce document, dans sa version 1.7.

2.2 - Actualisation

Dans le cadre de l'élaboration de chaque PPI, soit tous les quatre ans, les Parties se rencontreront pour convenir de l'actualisation du diagnostic technique.

Son actualisation devra être réalisée 3 mois avant le terme du PPI en cours afin :

- d'examiner si une mise à jour du schéma directeur des investissements (SDI) doit être envisagée,
- d'élaborer le programme pluriannuel d'investissements (PPI) suivant.

Les parties mettront tout en œuvre pour garantir que les échanges de données et les réunions nécessaires permettront le respect de ce délai.

Le partage régulier des retours d'expérience associés à la gestion des événements climatiques majeurs ayant eu un impact sur la qualité de fourniture du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la concession permettra de contribuer à cette actualisation.

Le diagnostic actualisé sera ensuite intégré conjointement au nouveau PPI par avenant au contrat de concession, et soumis en tant que tel à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 3 – Programmes pluriannuels d’investissements et programmes annuels

3.1 - Objet

Afin d’atteindre les objectifs définis par les valeurs repères définies au schéma directeur, le concessionnaire et l’autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes pluriannuels d’investissements par période de 4 ans, et ce, jusqu’au terme normal du contrat de concession. Le premier programme pluriannuel d’investissement 2019-2022 est en annexe 2B.

3.2 - Suivi des programmes pluriannuels d’investissements

Le gestionnaire du réseau produira un bilan annuel complet sur l’état de réalisation du programme pluriannuel d’investissements en cours, ce document étant remis conjointement au compte-rendu d’activité du concessionnaire.

Un bilan provisoire du PPI sera établi au plus tard le 30 septembre de la dernière année du PPI, s’appuyant sur les trois premiers bilans annuels et sur un état de réalisation partiel du programme annuel en cours.

Un bilan définitif sera produit par le gestionnaire de réseau au plus tard le 1er juin qui suit la dernière année d’un PPI.

Ces documents sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Suivi de chaque PPI	Date de production	Principale finalité	Contenu
Bilan annuel	1er juin (avec le CRAC)	Suivi d’exécution et préparation du programme annuel N+1	<p>Le bilan présente un suivi détaillé des investissements tel que défini à l’article 3.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Le bilan annuel rendra ainsi compte de l’état d’avancement pour chaque ligne du programme pluriannuel en termes d’ouvrages réalisés et de montants financiers, par rapport aux engagements (en % ou écart à l’objectif).</p>
Bilan provisoire	30 septembre de la quatrième année	Evaluation de la réalisation du PPI, de l’atteinte des indicateurs d’évaluation et préparation du PPI suivant	<p>Il est établi sur l’avancement à date de la réalisation du programme pluriannuel d’investissements Il s’appuie sur les bilans annuels.</p> <p>Ce bilan quantitatif est réalisé sur la base des tableaux de suivi du programme pluriannuel d’investissements en termes d’ouvrages réalisés et de montants financiers.</p> <p>Ce bilan mesure en outre la contribution des investissements à la réalisation des objectifs du schéma directeur, via l’examen des indicateurs d’évaluation définis à l’annexe 2B</p> <p>Ce bilan des investissements réalisés donne lieu à l’établissement d’un rapport exposant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités d’ouvrages par catégorie mis en service au cours du programme pluriannuel d’investissements au regard des objectifs d’investissements attendus,- les quantités d’ouvrages par catégorie mis en service au cours du programme pluriannuel d’investissements portant sur le renouvellement des ouvrages concédés,- la contribution des investissements réalisés à l’atteinte des valeurs repères et plus largement leur pertinence technico-économique, via l’examen des indicateurs d’évaluation définis à l’annexe 2B.- L’analyse des écarts vis-à-vis des indicateurs d’évaluation définis à l’annexe 2B.

			- Les orientations envisagées pour le PPI suivant.
Bilan définitif	1er juin après la fin du PPI	Evaluation financière prévue à l'article 11 du cahier des charges	Le gestionnaire de réseau de distribution transmet à l'autorité concédante le bilan des investissements pour chaque ligne du programme pluriannuel d'investissements terminé. Dans le cadre du contrôle de concession, l'autorité concédante pourra exiger toute pièce justifiant les quantités et montants présentés sur un échantillon de chantiers dont le nombre sera à fixer d'un commun accord entre les Parties. En cas de non-atteinte par le gestionnaire du réseau de distribution de l'engagement financier total des investissements inscrits au PPI (tel que stipulé à l'article 11 A 4) du cahier des charges de concession, l'autorité concédante pourra mettre en œuvre les dispositions prévues à ce même article.

3.3 – Etablissement du PPI ultérieur

Les programmes pluriannuels ultérieurs au programme pluriannuel 2019-2022 sont établis de manière concertée entre les Parties, en coordination avec l'actualisation du diagnostic partagé et sur la base du bilan provisoire défini à l'article 3.2.

La préparation de chaque nouveau programme pluriannuel devra intervenir à compter du 30 septembre de la dernière année du programme pluriannuel d'investissements en cours.

Le nouveau programme pluriannuel est ensuite intégré par voie d'avenant au contrat de concession, au plus tard le 31 décembre de la dernière année du précédent programme pluriannuel d'investissements.

En outre, chacun des programmes pluriannuels d'investissements peut être actualisé en tant que de besoin conformément à l'article 11 A 3°) du cahier des charges de concession. Les programmes pluriannuels d'investissements actualisés sont intégrés par voie d'avenant au contrat de concession.

3.4 - Déclinaison des programmes pluriannuels en programme annuel (PA)

3.4.1 - Élaboration des programmes annuels

Chaque programme pluriannuel d'investissements est décliné en programmes annuels listant précisément les travaux à réaliser au cours de l'exercice considéré et garantissant la coordination des maîtrises d'ouvrages respectives.

Le programme annuel de l'année N fait l'objet d'un échange entre les parties avant le 30 novembre de l'année N-1. Chacune des parties fait remonter ses observations sur le programme proposé. Une attention particulière sera portée sur la cohérence des coûts prévisionnels. La validation du programme annuel intervient avant le 31 décembre. L'autorité concédante planifiant progressivement certains des travaux, sur demande des membres et en guichet ouvert, elle apportera les éléments les plus précis disponibles au moment de chaque réunion.

Le programme annuel fixe les objectifs de travaux et de coûts estimés associés pour le gestionnaire de réseau.

Ce programme annuel constitue une partie du programme prévisionnel présenté dans les conférences départementales réunies sous l'égide du préfet, telles que prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Le programme annuel du gestionnaire de réseau détaille :

- les engagements prévus sur l'année N en les inscrivant dans le programme pluriannuel en cours et indiquant la contribution à l'atteinte des objectifs du schéma directeur qui sont visés ;
- une carte des travaux prévus permettant d'identifier chaque chantier et d'associer les informations de détail définies ci-après ;
- la liste des travaux localisables avec les informations suivantes :
 - le libellé explicite du chantier ;
 - la finalité la plus détaillée disponible ;

- le libellé utilisé pour la présentation des investissements dans le CRAC ;
 - la localisation, selon les types de travaux : commune principale, adresse, postes HTA/BT concernés, départ HTA, départ BT...
 - les quantités techniques réalisées (en pose et/ou dépose, longueurs de réseau BT et HTA, postes...)
 - le cas échéant, le libellé de l'objectif du PPI concerné ;
 - le numéro d'affaire ;
 - les montants prévisionnels.
- les autres travaux par masse financière à la maille de la concession.

3.4.2 - Suivi des investissements dans le cadre des programmes annuels

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante réaliseront un état détaillé, chantier par chantier, de l'avancement des travaux mis en service au cours de l'année N-1.

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, le gestionnaire de réseau communiquera un fichier de suivi de l'ensemble des travaux contenant la liste de l'intégralité des chantiers réalisés en année N-1 sur le territoire de la concession, détaillant *a minima* :

- le libellé explicite du chantier ;
- la finalité la plus détaillée disponible ;
- le libellé utilisé pour la présentation des investissements dans le CRAC ;
- la localisation, selon les types de travaux : commune principale, adresse, postes HTA/BT concernés, départ HTA, départ BT...
- les quantités techniques réalisées (en pose et/ou dépose, longueurs de réseau BT et HTA, postes...)
- le cas échéant, le libellé de l'objectif du PPI concerné ;
- le numéro d'affaire ;
- les montants réalisés ;
- pour chaque élément devant être immobilisé (ETI) et chaque année de réalisation du chantier : quantité réalisée et montant des dépenses (CAPEX).

3.5 – Synthèse des échéances pour la gouvernance

	Suivi annuel	Année 4 de chaque PPI
Avant le 1^{er} juin de l'année N	Etat de réalisation du programme annuel N-1 Suivi des indicateurs annuels du PPI et échange sur son état d'avancement. Transmission du CRAC de l'année N-1	
A partir du 30 septembre de l'année N		Bilan provisoire du PPI en cours Préparation du PPI suivant
Avant le 30 novembre de l'année N	Echange du programme annuel prévisionnel de l'année N+1 entre les Parties	
Avant le 31 décembre de l'année N	Validation du programme annuel de l'année N+1	Intégration du nouveau PPI par voie d'avenant
Avant le 1^{er} juin de l'année N+1		Bilan définitif du PPI

		Application de l'article 11 A 4) du cahier des charges de concession le cas échéant
--	--	---

Article 4 – Ambitions partagées et valeurs repères

La qualité des échanges entre l'autorité concédante et Enedis a permis de définir conjointement le socle de l'ambition partagée du schéma directeur d'investissements.

Ainsi l'autorité concédante et le gestionnaire de réseau ont pour **ambitions** :

- **de garantir un bon niveau de qualité de la distribution d'électricité en poursuivant la fiabilisation du réseau HTA sur la concession ;**
- **d'accompagner la transition énergétique ;**
- **de sécuriser les infrastructures en collaboration avec les services de l'Etat.**

En outre, le gestionnaire de réseau poursuivra la modernisation du réseau et continuera à accompagner le développement des grands projets et la transition énergétique sur le territoire de la concession.

Les valeurs repères associées à ces ambitions sont les suivantes :

Ambitions, indicateurs associés	Etat initial	Echéance	Valeur repère
Ambition 1 : garantir un bon niveau de qualité de la distribution de l'électricité			
Crit B HIX hors RTE (min) (en moyenne sur la durée du dernier PPI)	Moyenne 2013-2016 : 121 min Moyenne 2014-2017 : 93 min	Terme du contrat	90 min
Km de réseau HTA à risque climatique traité / km de réseau HTA à risque climatique sur principale et secondaire bouclée à fin 2016 <u>Les fortes sections HTA seront fiabilisées</u>	Longueur de réseau HTA en risque avéré sur principale et secondaire bouclée à fin 2016 : 39 km	Terme du contrat	90 %
Km de CPI HTA traités / km de CPI total à fin 2016	Longueur de câbles souterrains CPI-HTA à fin 2016 : 42 km	Terme du contrat	90 %
Km de CPI BT traités / km de CPI BT à traiter à fin 2016	Longueur de câbles souterrains CPI-BT à fin 2016 : 5 km	Terme du contrat	90 %
Km de réseau BT FS renouvelés / km de réseau BT FS à renouveler à fin 2016. <u>Cette ambition est portée conjointement par l'AODE</u>	Longueur de BT FS à fin 2016 : 117 km	Terme du contrat	25 % sous MOA Enedis
			70 % sous MOA SDE76
Ambition 2 : accompagner la transition énergétique			

Taux de CMA en tenue de tension à la maille de la concession (en moyenne sur la durée de chaque PPI, à méthode de calcul identique)	Moyenne 2012-2016 : < 1 %	Terme du contrat évalué à chaque PPI	Moyenne inférieure à 1 %
Ambition 3 : sécuriser les infrastructures en collaboration avec les services de l'Etat			
Nombre de postes HTA/BT équipés de capteurs DINO/nombre de postes HTA/BT inondés – risque moyen (centennal)	<p>Nbre de postes HTA/BT inondables à fin 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - env 120 dans le TRI Havre (zone SDE76) - env 20 dans le TRI Rouen (zone SDE76) - env 70 dans le TRI Dieppe (zone SDE76) <p>Risque moyen (=centennal)</p>	Terme du contrat (priorisation sur les 2 derniers PPI)	15 %